

Arrêté n° 2488 CM du 4 novembre 2021 définissant les modalités d'agrément au taux réduit de TVA des établissements dans lesquels sont dispensées des activités physiques et sportives

(NOR : DAE2122422AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°91 N du 12/11/2021 à la page 26843 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 12/11/2021

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu le code des impôts ;
Vu la loi du pays n° 2021-44 du 5 octobre 2021 instituant une aide au titre de l'année 2020 et 2021 pour les entrepreneurs individuels et les personnes morales de droit privé qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou d'une interdiction d'activité en raison de la crise sanitaire covid-19 ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 novembre 2021,

Arrête :

Article 1er

Au sens du 10°) du II de l'article LP. 342-3 du code des impôts, sont éligibles au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, toutes activités physiques et sportives dispensées, à titre commercial, par les établissements sportifs.

Art. 2

La convention type prévue au 10° du II de l'article LP. 342-3 du code des impôts est annexée au présent arrêté. Les activités physiques et sportives dispensées dans les établissements signataires peuvent bénéficier du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée sous réserve du respect des engagements définis dans la convention.

Art. 3

L'arrêté n° 592 CM du 25 mai 2020 définissant les modalités d'agrément au taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée des établissements dans lesquels sont dispensées des activités physiques et sportives est abrogé.

Art. 4

Les conventions signées en application de l'article LP. 342-3 du code des impôts dans sa version antérieure à la loi du pays n° 2021-44 du 5 octobre 2021 susvisée restent régies par les dispositions de l'arrêté n° 592 CM du 25 mai 2020 mentionné à l'alinéa précédent qui subsiste pour le seul besoin de leur traitement et pour la durée restante des conventions.

Art. 5

Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2021.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des finances,

de l'économie,

Yvonnick RAFFIN.

Annexe - Ar n° 2488 CM

CONVENTION N° / PR du

Ouvrant droit au taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée de certaines activités physiques et sportives

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650/PR du 23 mai 2018 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des impôts de la Polynésie française, notamment son article LP. 342-3 dans sa rédaction résultant de l'article LP.13. de la loi du pays n° 2021-44 du 5 octobre 2021 instituant une aide au titre de l'année 2020 et 2021 pour les entrepreneurs individuels et les personnes morales de droit privé qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou d'une interdiction d'activité en raison de la crise sanitaire Covid-19 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° ~~2021-88~~ CM du **04 NOV. 2021** portant application de l'article LP.13. loi du pays n° 2021-44 du 5 octobre 2021 instituant une aide au titre de l'année 2020 et 2021 pour les entrepreneurs individuels et les personnes morales de droit privé qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou d'une interdiction d'activité en raison de la crise sanitaire Covid-19 ;

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par son Président, Monsieur Edouard FRITCH , ci-après désigné « la Polynésie française »,

d'une part,

ET :

_____ ,
représenté par _____, ci-après
désigné « l'établissement signataire » ou « le syndicat professionnel signataire »,

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Considérant que la pratique d'activités physiques et sportives joue un rôle sociétal fondamental, que la Polynésie française souhaite améliorer l'équilibre, l'épanouissement et la santé de sa population, que l'activité des établissements sportifs contribue fortement à cet objectif, que le bénéfice d'un taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée peut contribuer à rendre plus accessible la pratique sportive.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - La présente convention a pour objet de fixer les engagements collectifs pris par l'établissement sportif signataire ou les adhérents du syndicat professionnel signataire ; souhaitant appliquer le taux de TVA réduit à leurs prestations de services.

Il est entendu par « établissements sportifs », les salles de sports proposant, à titre commercial, toutes activités physiques et sportives de nature à atteindre les objectifs exposés ci-avant.

Article 2. - En contrepartie de l'application du taux réduit de la TVA, l'établissement signataire s'engage notamment à :

- Favoriser le développement du sport pour le plus grand nombre ;
- Favoriser la mixité sociale ;
- Favoriser le sport santé ;
- Proposer des tarifs abordables ;
- Promouvoir la pratique des activités physiques et sportives notamment auprès des populations en surpoids et auprès des jeunes.

Article 3. - La convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, à compter de la date de signature par les parties.

Article 4. - La convention peut être résiliée, moyennant un préavis de trois mois, d'un commun accord ou par l'une des parties. Elle est également résiliée de plein droit en cas de modification de la réglementation applicable.

Article 5. - La présente convention est établie, en trois (3) exemplaires originaux. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le _____. Fait à _____, le _____.

Pour l'établissement signataire ou le
syndicat professionnel,¹

Le Président Polynésie française

[Prénom NOM]

Edouard FRITCH

¹ Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature